PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VALEO EMBRAYAGES à Amiens
Arrêté préfectoral portant mise en demeure

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les points 2.5.2., 3.7.1.1.a) et 3.7.1.3.e) de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2007 modifié, réglementant les installations de fabrication d'embrayages et de transmissions hydrauliques exploitées par VALÉO EMBRAYAGES à Amiens au 81 avenue Roger Dumoulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 février 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 31 mars 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'analyse méthodique des risques (AMR) transmise par l'exploitant par courriel du 2 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2023, reçu le 26 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 6 février 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'analyse méthodique des risques (AMR) transmise par l'exploitant par courriel du 2 février 2023 identifie des bras morts non gérés, et ce contrairement aux dispositions du point 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoyant que « *L'installation [...] est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...]*
Objet du contrôle:
[...]
-absence de bras mort non géré
[...] » ;
- le plan d'entretien et le plan de surveillance mis à jour suite à la révision de l'AMR n'a pas été présenté par l'exploitant ;
- les derniers résultats d'analyse en Legionella pneumophila transmis par l'exploitant via GIDAF datent du mois d'octobre 2022. Depuis cette date, l'exploitant ne transmet plus les résultats d'analyse, et ce contrairement aux dispositions du point 3.7.I.3.e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé et la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO EMBRAYAGES de respecter les dispositions des points : 2.5.2, 3.7.I.1.a) et 3.7.I.3.e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET
La société VALEO EMBRAYAGES sise au 81 avenue Roger Dumoulin à Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GESTION DES BRAS MORTS
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé suivantes : « *L'installation [...] est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...]*
Objet du contrôle:
[...]
-absence de bras mort non géré
[...] » ;

ARTICLE 3 : ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en mettant à jour les plans d'entretien et de surveillance sur la base de l'AMR.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE PRÉLÈVEMENT
Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du point 3.7.I.3.e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALEO EMBRAYAGES.

Amiens le 29 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA